

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2012: MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-92  
CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN  
CAS D'INCENDIE

ATTENDU QU' en vertu de l'article 555 (5) du Code municipal, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment non assujéti au chapitre III de la **Loi sur le bâtiment** à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

ATTENDU QUE le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ajournée du 1 octobre 2012;

Résolution 2013-01-019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par Bertin Cloutier et il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 302-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué par le présent règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1 : EXIGENCES

Le présent règlement modifie le règlement 43-92 afin d'ajouter à la section 2, le point 2.9.1 comme suit :

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, "détecteur de monoxyde de carbone résidentiels" doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion solide, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, le gaz propane ou à l'huile. Également dans une pièce contenant des véhicules à moteur susceptibles de fonctionner à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 2: ENTRÉE EN VIGUEUR

**Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et suivant la loi.**

Adopté à Sainte-Thècle, ce quatorze janvier deux mil treize.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier